PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le Directeur

à

Monsieur le Président
de la communauté de communes du Val de l'Aisne
20 ter rue du Bois Morin
BP 6
02370 PRESLES ET BOVES

Laon, le 11 SEP. 2024

Par délibération du 4 avril 2024, le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne reçue a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'élaboration d'un PLUi est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLUi est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La question environnementale tient une place prépondérante dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Dans le cadre d'une meilleure prise en compte du développement durable dans les procédures de planification, le service chargé du contrôle de légalité veillera donc au respect des dispositions visant à préserver l'environnement, en particulier la consommation du foncier et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et en l'associant à un objectif "zéro artificialisation nette" appelé ZAN.

Afin d'atteindre cet objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation sera décliné en trois décennies successives d'ici 2050. Pour la première tranche décennale 2021-2031, la loi « Climat et résilience » impose que la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soit diminuée de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021 au niveau national.

Pour la mise en œuvre de cet objectif zéro artificialisation nette, votre PLUi devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace. Mes services y porteront une attention particulière.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par :Olivier Dobigny
Tél. : 03 23 24 65 98
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
DDT02 / SUT / Pôle PACT

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Le porter à connaissance :

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme. Vous trouverez ces éléments dans le dossier joint à ce courrier.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de cette élaboration.

L'association des services :

L'association de l'État à l'élaboration du document d'urbanisme lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales notamment dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui définit cette association des services de l'État ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de mettre en œuvre cette association par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes avec les personnes publiques associées :

- la première rencontre permet d'exposer le diagnostic du territoire ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un PLUi ;
- la seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la troisième avant l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire introduira le règlement et les OAP.

En application des articles L.132-7, L.132-9 à L.132-11, L.153-16 et R.153-6 du code de l'urbanisme, **je vous prie d'associer à l'élaboration de votre document d'urbanisme les Personnes Publiques Associées, Commissions, Comités et autres Organismes dont les listes figurent en annexe dudit courrier.**

Je vous invite également à consulter les organismes pouvant intéresser l'EPCI de la CCVA dont la liste figure à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme. Ces organismes ne sont pas mentionnés dans les listes figurant en annexe.

Je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune des réunions des personnes publiques associées, faire parvenir aux services de l'État et organismes concernés, la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace. En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

L'Arrêt de projet et l'approbation du PLUi :

Dans le cadre de la consultation par la DDT des autres services de l'État (cf. page 4 de la liste en annexe), lors de l'arrêt de projet, le dossier de projet de PLUi devra être impérativement fourni en un exemplaire sous forme de document papier et devra également être transmis sous forme de support numérique (clefs USB pour ce projet). L'exemplaire papier est destiné à l'avis de l'État

(article L.153-16 du code de l'urbanisme) et au pré-contrôle de légalité, et devra donc comprendre toutes les pièces de la procédure depuis la prescription.

Les dossiers accompagnés des documents nécessaires devront être transmis à la direction départementale des territoires, service urbanisme et territoires, pôle planification aménagement et cohérence territoriale, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex.
La collectivité informera également à l'adresse courriel suivante ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr le lien permettant de télécharger l'intégralité du dossier de projet de PLUi.

Après approbation, deux exemplaires (un sous forme de document papier et une clef USB) du dossier approuvé complet seront transmis au service urbanisme et territoires précité.

Le dossier comprendra, outre les pièces constitutives du dossier, les délibérations relatives à l'élaboration du PLUi, les parutions dans la presse ainsi que les certificats d'affichage.

Le caractère exécutoire du PLUi :

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements, fait évoluer les règles de publicité et de conditions d'entrée en vigueur des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), au travers son article 7.

En effet, depuis le 1er janvier 2023, la publication sur le GPU des élaborations, ou évolutions de ces documents, est devenu une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document.

Pour les PLU(i), le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au Préfet, s'ils concernent un territoire couvert par un SCoT, ou au bout d'un mois s'ils ne sont pas couverts par un SCoT ou si le PLU(i) comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), conformément à la version de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Il conviendra par conséquent de publier sur le GPU l'intégralité des pièces du document d'urbanisme approuvé ainsi que la délibération d'approbation, avant leur transmission au Préfet, en respectant le standard défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Celui-ci met à la disposition des collectivités des préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732
En l'absence de téléversement de votre document d'urbanisme, nos services ne pourront déclarer l'opposabilité de votre PLUi.

J'attire votre attention sur la création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES, mise en service depuis le 1er mars 2023, destinée à faciliter la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme. Il sera possible, lors de la publication sur le GPU, et si vous le souhaitez, de télétransmettre les délibérations au service chargé du contrôle de légalité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents nécessaires permettant de télétransmettre votre document d'urbanisme au moyen de l'interface GPU-@CTES :

http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/controle-de-legalite-et-controle-budgetaire/actes-1/interface-entre-le-geoportail-de-l-urbanisme-et-ctes

Les services de la DDT sont à votre disposition pour vous accompagner.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

SERVICES CONSULTÉS PAR L'ÉTAT LORS DE L'AVIS DE L'ÉTAT :

- la Direction départementale des territoires (DDT),
  50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex qui représente la préfecture,
- l'Agence régionale de santé (ARS), délégation territoriale de l'Aisne,
  cité administrative, CS 60672, 02016 Laon cedex 9,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, service information développement durable et évaluation environnementale (DREAL), 44 rue de Tournai, CS 40259, 59019 Lille cedex,
- la Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France (DRAC),
  site d'Amiens, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1,
- l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
  1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.
- *la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS),*
  cité administrative, BP60 142, 02000 PPDC Laon
- *la direction départementale de la protection des populations (DDPP)*
  Espace Symbiose- ZAC du Griffon, 80 rue Pierre Gilles de Gennes, 02000 BARENTON BUGNY
- *la Direction interdépartementale de la route (DIR) Nord - District de Laon,*
  6 bis rue Armand Brimbeuf, 02000 Laon,
- *la Direction régionale SNCF – Direction immobilière territoriale Nord – Immeuble perspective – 7ème étage – 449 avenue Willy Brandt – 59777 Euralille,*
- *le Commandement de la Circonscription militaire de défense – Région terre Nord-Est – 1, boulevard Clémenceau – BP 30001 – 57044 Metz Cedex 1,*
- *l'Office National des Forêts (ONF) – 15, avenue de la Division Leclerc – 60200 Compiègne,*
- *Réseau de Transport d'Électricité (RTE),*
  62 rue Louis Delos, TSA 71012, 59709 Marcq-en-Baroeul Cedex,
- *GRT gaz – Direction des Opérations – Pôle Exploitation Nord-Est – Département Maintenance, Données et travaux Tiers – Boulevard de la République - BP 34 – 62232 Annezin,*

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES DEVANT ÊTRE CONSULTÉES PAR L'EPCI :

- La préfecture de l'Aisne (DDT – SUT - Pôle PACT - 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon Cedex),
- La région Hauts-de-France,
- Le département,
- La chambre de commerce et d'industrie,
- La chambre des métiers,

- La chambre d'agriculture,
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les établissements publics en charge d'une opération d'intérêt national,
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi.

COMMISSIONS, COMITÉS ET AUTRES ORGANISMES DEVANT ÊTRE CONSULTÉS PAR L'EPCI :

- Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat,
- La formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L.151-7 du présent code. L'avis portant uniquement sur les unités touristiques locales,
- L'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée (INAO),
- Le Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.